

Remarque : la dernière version de tous les aide-mémoire est disponible sous l'adresse « www.psvag.de ».

Devoir d'information des curateurs insolvabilité au Grand-Duché de Luxembourg

1. Base légale du devoir d'information

Conformément à l'article 28, paragraphe (2) de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension(LRCP), les curateurs, les jugés délégués, les liquidateurs et les commissaires sont obligés de fournir au PSVaG tous les renseignements et les documents écrits nécessaires à l'exécution des dispositions relatives à l'assurance insolvabilité. Ils sont notamment obligés d'informer le PSVaG dès la survenance d'un cas de sinistre (procédure suivant l'article 23, paragraphe (1) de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension) et de lui communiquer les noms, adresses et montants des créances des ayants droit.(article 28, paragraphe (4) de la LRCP.

2. Intervention de l'autorité compétente

Les renseignements et les documents doivent être transmis par le curateur par l'intermédiaire de l'Inspection générale de la sécurité sociale (autorité compétente suivant l'article 29 LRCP) au PSVaG. Adresse de l'IGSS : 26, rue Zithe, L-2763 Luxembourg.

3. Renseignements et documents

3.1 Données sur les ayants droit

La déclaration des données relatives aux pensionnés et aux ayants droit doit se faire dans le format prévu par le PSVaG. Il existe à cet effet des fichiers Excel qui peuvent être retirés sous la rubrique „Insolvenzverwalter“ sur le site Web du PSVaG.

3.2 Documents relatifs au régime complémentaire de pension

Lors de la survenance d'un sinistre, le PSVaG a aussitôt besoin des documents suivants :

- Règlement de pension du régime géré en interne de l'entreprise dans sa version applicable, y compris tous les avenants et addenda ainsi que toutes les anciennes versions
- Attestations actuarielles concernant le calcul des rentes et des droits acquis aux trois dates bilantaires les plus récentes

3.3 Documents relatifs aux bénéficiaires de rentes

Outre les données relatives aux pensionnés (à présenter séparément pour chaque pensionné), les documents suivant doivent parvenir en même temps au PSVaG :

- Avis sur le niveau de la rente lors de la survenance du risque et lors de chaque nouvelle fixation ultérieure de la rente, y compris les bases de calcul y relatives
- Carte d'impôt du pensionné

3.4 Documents relatifs aux affiliés ayant des droits acquis

Outre les données relatives aux personnes ayant des droits acquis (à présenter séparément pour chaque personne), les documents suivant doivent parvenir en même temps au PSVaG :

- Dernière information de l'entreprise sur le droit à prestation de la personne (article 17 LRCP), y compris les bases de calcul y relatives
- Pour des régimes complémentaires de pension dont la prestation dépend du niveau du salaire : indication du salaire à la date du sinistre ou bien à la date de la démission respectivement à une date fixée au règlement de pension

* Les aide-mémoire informe sur l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension et reflètent l'actuelle interprétation juridique du PSVaG. Elles sont applicables, sous condition que la situation légale ne change pas, notamment sur base de la jurisprudence. Les aide-mémoire n'ont pas le caractère de directives ou décisions administratives.

Aide-mémoire 110/ML 2*

Situation au: 07.23

- 3.5 Le PSVaG se réserve le droit de demander le cas échéant des documents et des renseignements supplémentaires. Le relevé ci-avant ne peut donc pas être considéré comme définitif.